



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de Gaulle
43 000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 13/01/2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Partie nominative

CERAMIQUES DE HAUTE LOIRE

129 rue Servient
69326 Lyon

Affaire suivie par : Léa SURGET
Téléphone : 06 66 41 81 17
Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID4243-MEA-025-0305
Code AIOT : 0005600203

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/11/2025 de l'établissement CERAMIQUES DE HAUTE LOIRE implanté La Tuilerie 43230 Couteuges. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Léa SURGET, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspectrice de l'environnement
- Bertrand GEORJON, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur/trice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Laurent GROSS, société DRM, gérant

Rédacteur	Approbateur

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 14/11/2025 de l'établissement CERAMIQUES DE HAUTE LOIRE implanté La Tuilerie 43230 Couteuges, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il n'est pas proposé de suites administratives.

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay

Le Puy en Velay, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CERAMIQUES DE HAUTE LOIRE

129 rue Servient
69326 Lyon

Références : UID4243-MEA-025-0305
Code AIOT : 0005600203

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2025 dans l'établissement CERAMIQUES DE HAUTE LOIRE implanté La Tuilerie 43230 Couteuges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est effectuée dans le cadre de l'instruction du dossier de cessation d'activité. La dernière visite datait du 16 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERAMIQUE DE HAUTE LOIRE
- La Tuilerie 43230 Couteuges
- Code AIOT : 0005600203
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Céramiques de Haute-Loire est soumis à autorisation ICPE, et dispose d'un arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2014-019 du 07 février 2014 pour l'exercice des activités suivantes :

- 2515 : Installation de broyage
- 2523 : Fabrication de produits céramiques et réfractaires
- 2570 : Fabrication d'émail
- 3350 : Fabrication de produits céramiques par cuisson
- 1510 : Stockage de produits combustibles
- 2570 : Application d'émail
- 2910 : Installations de combustion

L'activité industrielle sur l'emprise du site Céramiques de Haute-Loire à Couteuges a démarré vers 1850 par l'implantation d'une ancienne tuilerie. A partir de 1984, l'activité a été transformée pour la fabrication de carreaux de céramique.

L'inspection a été informée du projet de cessation d'activités de Céramiques de Haute-Loire par l'exploitant dans le cadre de la campagne des quotas CO2 puis par la presse qui a fait part de la liquidation judiciaire de l'entreprise. Le liquidateur judiciaire nommé a été Mme DUBOIS Marie (représentée par M. FAVRE-MONNET Olivier - Alliance MJ, 32, Rue Molière, 69454 Lyon Cedex 06). L'envoi du mémoire de cessation le 25 février 2021 a été suivi, le 14 juin 2021, de la réception du rapport établi par le prestataire pour l'élimination des déchets et produits présents sur site. Il précise en outre dans le dossier de cessation d'activité que l'usage futur prévu serait un usage industriel.

Par courrier du 30 août 2021, le liquidateur judiciaire, représentant l'exploitant, informait l'inspection que la société DRM (représentée par M. Ousselin) - lieu-dit borne blanche - 77139 Marcilly avait racheté l'ensemble du process industriel. Il souhaitait redémarrer les activités mais a finalement décidé de procéder au démantèlement de l'usine.

Par arrêté du 22 novembre 2021, il a été prescrit à l'exploitant la suppression des sources de pollution ; de faire une démarche coût-avantage si certaines pollutions étaient laissées en place. Également, il a été demandé d'empêcher un transfert de pollution dans le milieu naturel. La réhabilitation doit être conforme avec un usage industriel.

Des analyses et actions ont été menées. La mise en sécurité a avancé et l'exploitant a sollicité sa finalisation par une visite de l'inspection.

L'inspection du 16 février 2023 avait pour but de faire le point sur la situation du site. Cette inspection a permis de constater qu'il restait encore des déchets sur site avant d'acter la mise en sécurité. Un inventaire du 27/03/23 a été fourni pour la répartition de la gestion de ces déchets entre DRM et le liquidateur.

La liquidation judiciaire a été prononcée le 10 octobre 2023 et l'entreprise est radiée du registre du commerce et des sociétés depuis cette date. Cette inspection a pour but de faire le point sur l'état du site afin de clôturer le dossier de remise en état.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP
- Déchets
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Point sur la cessation d'activité en cours	Code de l'environnement du 07/02/2014, article 1.6.6	Clôture du dossier	immédiat

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose la clôture de la procédure de la cessation d'activité malgré la mise en sécurité partielle, notamment à cause des déchets présents sur site, et une réhabilitation non effectuée. Il ne semblerait pas qu'il y ait de risques immédiats pour l'environnement.

L'inspection poursuivra la surveillance du site au titre de la police des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point sur la cessation d'activité en cours

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 07/02/2014, article 1.6.6
Thème(s) : cessation d'activité, risques chroniques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.</p> <p>La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ; - des interdictions ou limitations d'accès au site ; - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les articles R512-39-1 à R512-39-5 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection du 16/02/23 formulait les demandes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - concernant la suppression des risques d'incendie et d'explosion → Vidanger et inerte les cuves ou obtenir un engagement DRM de l'utilisation ou l'évacuation de ces dernières , - concernant les interdictions ou limitations d'accès au site → RAS,

- concernant l'évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur site
→ La visite sur site a permis de constater que DRM est en train de démanteler l'installation et de vendre tous les produits valorisables.

Le liquidateur a indiqué qu'une grande partie du stock de carrelage avait été vendue, et que DRM avait missionné un commercial spécifique pour vendre les stocks restants.

Pour les matières premières, une partie a été évacuée mais il reste encore de la matière première minérale.

Pour les produits dangereux, les déchets qui n'avaient pas vocation à être réutilisés par DRM dans le cas d'une relance de l'activité ont été évacués par l'exploitant. Le liquidateur a toutefois indiqué que DRM avait finalement abandonné ce projet, et procédé à la vente des fours.

Il reste ainsi sur site une quinzaine d'IBC neuf d'adjuvants (produits dangereux), 4 IBC contenant des huiles issues du démontage des fours et 4 fûts d'huile neuve. Aucun de ces réservoirs n'est placé sur rétention.

Les 4 IBC contenant des huiles issues du démontage des fours sont des déchets et doivent être éliminés dans les meilleurs délais. Les rétentions des fours souillées par ces mêmes huiles lors de leur démontage doivent être nettoyées.

Concernant la quinzaine d'IBC neuf d'adjuvants (produits dangereux) et les 4 fûts d'huile neuve, ceux-ci doivent être éliminés par le liquidateur en tant que déchets. La cessation d'activité du site ne pourra être actée tant que le devenir précis de ces produits ne sera pas connu des services de l'inspection des installations classées.

De nombreux produits ou déchets combustibles (bois, papier, carton, emballages...) ou inertes (carrelage, déchets de carrelage, matières premières minérale...) sont encore présents sur le site, en intérieur ou en extérieur.

La société CORAVAL, accompagnant le liquidateur judiciaire, a indiqué que la gestion des produits dangereux et combustibles avait été priorisée, et qu'il n'était pas prévu à ce jour de gérer les déchets non dangereux dans le cadre de la liquidation. Le liquidateur a en outre indiqué qu'un accord avait été passé avec la société DRM pour partager la gestion des produits et déchets restant sur site.

L'inspection ne dispose pas à ce jour de document stipulant la répartition de ces tâches. De ce fait, c'est bien l'exploitant représentée par le liquidateur judiciaire qui est chargé de la gestion des déchets et produits, dangereux ou non, restant sur site.

En définitive, l'exploitant dispose de 3 mois pour clarifier le statut des différents déchets et produits présents sur site ; ainsi que la destination prévue (élimination, vente, valorisation...). L'élimination de tous les déchets présents sur site est à la charge du liquidateur.

- concernant la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
-> Il est nécessaire que l'exploitant complète sa demande sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires.

Un rapport du 19/06/2023 de l'entreprise CORAVAL, missionnée par le liquidateur judiciaire. Il

mentionne une répartition de la gestion des déchets entre DRM et la liquidation.

La liquidation a bien procédé à l'évacuation des déchets dangereux.

Ce rapport mentionne aussi une démonstration-coût avantage satisfaisante comme demandé ci-dessus. Les cuves ont été vidées mais pas inertées.

La clôture de la liquidation judiciaire a été prononcée par le tribunal administratif le 10 octobre 2023.

L'inspection s'est rendue sur site avec DRM en tant que propriétaire du site.

DRM a expliqué avoir rencontré des problèmes avec un prestataire dans le cadre du démantèlement de l'usine. Il y a eu des dégradations, du vandalisme, du stockage de déchets. L'état du site était dégradé depuis la précédente inspection.

Lors de la visite, des tas de déchets "tout venants" semblent provenir d'une casse automobile se trouvaient aux alentours de l'usine.

Une procédure judiciaire est en cours entre DRM et son prestataire, pour la réparation des dommages et l'évacuation des déchets.

Par ailleurs, il demeurait des déchets non-dangereux sur site et des stocks de produits finis.

Un repreneur est identifié pour le site. DRM souhaite attendre le déroulement de la vente également pour déterminer la prise en charge des déchets demeurant sur site.

Bien qu'il reste des déchets non dangereux présents sur site, il n'y a pas de risque immédiat accidentel ou de pollution.

Comme la date de cessation est antérieure au 1^{er} juin 2022, l'inspection propose la clôture de la procédure de cessation d'activité en considérant le site partiellement mis en sécurité et non régulièrement réhabilité.

L'inspection poursuivra la surveillance du site, au titre de la police des déchets, pour s'assurer de l'évacuation des déchets non dangereux encore présents sur site et accompagnera le cas échéant un futur exploitant au droit de ce site.

Type de suites proposées : Sans suites